

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**STATIONNEMENT – CIRCULATION – INTERDICTION TEMPORAIRE**  
**POUR DEMENAGEMENT**  
**45 RUE DE L'EGALITE**  
**N° 2024/095**

Le Maire de la Commune de COURS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
VU l'article R417-10 du Code de la Route,  
VU l'article R 610-5 du code pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la  
signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
VU la demande de Mme FONTAINE Mélanie,

Considérant que, pour permettre le déménagement situé 45 Rue de L'Egalité, il y a lieu de  
réglementer le stationnement et la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de  
faciliter la bonne exécution du déménagement et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1<sup>o</sup>**- Le **Samedi 02 Mars 2024, de 07 heures 00, jusqu'à la fin du déménagement** situé,  
45 Rue de L'Egalité, le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante :

- **Circulation interdite à tout véhicule dans la portion comprise entre la Rue Georges Clémenceau et la Rue du Nord**
- **Stationnements interdits dans cette portion.**

**ARTICLE 2<sup>o</sup>**- La signalisation sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation  
routière, par les services techniques de la mairie.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>**- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et Mme  
FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>**- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le quinze février deux mil vingt-quatre.

Le Maire,  
Patrice VERCHERE



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Patrice Verchere", is written over a horizontal line.